



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 04 du 16 janvier 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 04 du 16 janvier 2024

SPECIAL

SGAR

Arrêté 2023/DRAAF/785 du 11 janvier 2024 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (TERRENA)

Arrêté 2023/DRAAF/786 du 11 janvier 2024 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (ASAD)

Arrêté 2023/DRAAF/787 du 11 janvier 2024 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (SEENOVIA)

Arrêté 2023/DRAAF/788 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Christelle MORANCAIS, présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 / DRAAF / 785

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le codé des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 31 juillet 2023 par le Président de la Coopérative TERRENA;

Vu l'engagement en date du 31 juillet 2023 de Monsieur CHAILLOU, Président de la Coopérative TERRENA, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement;

Vu l'avis en date du 23 novembre 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage;

Vu la proposition, en date du 23 novembre 2023, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 44 003 01;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1 :** Le programme sanitaire d'élevage des productions porcs, lapins, volailles de ponte, volailles de chair, bovins viande, bovins lait, ovins et caprins de la Coopérative TERRENA présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 31 juillet 2023, est approuvé.
- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Coopérative TERRENA, la Noëlle, 44150 ANCENIS sous le n° PH 44 003 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions porcs, lapins, volailles de ponte, volailles de chair, bovins viande, bovins lait, ovins et caprins
- Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé boulevard des Alliés 44150 ANCENIS.
- Article 4 :** Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.
- Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **11 JAN. 2024**

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales,



Urwana QUERREC-HALLÉGUEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 / DRAAF / 786

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 15 juin 2023 par le Président du groupement Association Sanitaire Apicole Départementale (ASAD) du Maine et Loire ;

Vu l'engagement en date du 12 septembre 2023 de Monsieur DENECHERE, Président du groupement Association Sanitaire Apicole Départementale (ASAD) du Maine et Loire, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

Vu l'avis en date du 23 novembre 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 23 novembre 2023, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 49 278 01 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le programme sanitaire d'élevage de la production apicolé du groupement Association Sanitaire Apicole Départementale (ASAD) du Maine et Loire présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 15 juin 2023, est approuvé.
- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement Association Sanitaire Apicole Départementale (ASAD) du Maine et Loire, 18 chemin du Fresne, 49124 STE GEMMES SUR LOIRE sous le n° PH 49 278 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.
- Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé à la clinique vétérinaire « ma campagne », 49330 CHÂTEAUNEUF SUR SARTHE.
- Article 4 :** Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations du Maine et Loire.
- Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la protection des populations du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

À Nantes, le **11 JAN. 2024**

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales,



Urwana QUERREC-HALLÉGUEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 / DRAAF / 787

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 17 mai 2023 par le Président du groupement SEENOVIA ;

Vu l'engagement en date du 23 mai 2023 de Monsieur HOUIS, Président du groupement SEENOVIA, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

Vu l'avis en date du 23 novembre 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 23 novembre 2023, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 53 201 03 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le programme sanitaire d'élevage des productions bovines du groupement SEENOVIA présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 17 mai 2023, est approuvé.
- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement SEENOVIA, 141 boulevard des Loges, 53940 SAINT BERTHEVIN sous le n° PH 53 201 03, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines.
- Article 3 :** Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés d'une part LD La Quantinière, 49801 TRELAZE Cedex et d'autre part 126 rue de Beaugé, 72018 LE MANS Cedex 2.
- Article 4 :** Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.
- Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Mayenne.

À Nantes, le **11 JAN. 2024**

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales,



Urwana QUERREC-HALLÉGUEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/ 788

donnant délégation de signature à Madame Christelle MORANÇAIS,
présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 38 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-1, D.511-4 et D. 343-3 à D. 343-18-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Régional relative à l'élection de la Présidente en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Régional donnant délégation de compétence à la Présidente en date du 2 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation est donnée à Madame Christelle MORANÇAIS, présidente de la région Pays de la Loire, à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives pris en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Christelle MORANÇAIS, présidente de la région Pays de la Loire, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 et prises en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

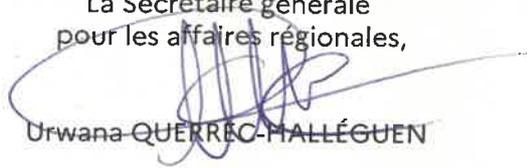
Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle MORANÇAIS, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

- Monsieur Gonzague DE MONCUIT, Directeur Général Adjoint,
- Monsieur Frédéric POULLAIN, Directeur, Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Madame Anne Claire BRANELLEC, Directrice adjointe, Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Monsieur François BEZIER, Responsable du Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Monsieur Etienne SEGUY, Responsable du Pôle Agricole Territorialisé de la Vendée, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Madame Nathalie MOAL, Responsable du Pôle Agricole Territorialisé de Loire-Atlantique, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Monsieur Laurent CUREAU, Responsable du Pôle Agricole Territorialisé de la Sarthe, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Monsieur Philippe MARCHAND, Responsable du Pôle du Maine-et-Loire, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire,
- Madame Anita PELTIER, Responsable du Pôle Agricole Territorialisé de la Mayenne, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA).

Article 4 : la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le **11 JAN. 2024**

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales,


Urwana QUERREC-MALLÉGUEN

